

CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES DE VENTE DU COURANT VERT PAR VITEOS SA

Généralités

Les présentes conditions générales relatives aux courants verts Viteos complètent les conditions générales de fourniture d'énergie électrique de Viteos SA.

1. Produits Vivalor, Areuse, Areuse+ on entend l'énergie électrique certifiée

Viteos élabore et vend différentes options de produits d'électricité verts garantissant la couverture de la consommation électrique par des garanties d'origine. Ces options viennent s'ajouter au tarif Viteos du client ou aux contrats individuels de fourniture d'énergie électrique.

2. Commande, prix du produit

En commandant du courant vert, le client s'engage à payer un supplément sur le prix de l'électricité. La commande en courant vert s'effectue sur la totalité des kilowattheures consommés.

Le client peut commander à tout moment du courant vert que ce soit sur notre site internet, par écrit ou par voie électronique.

Dès le 1^{er} janvier 2016, le produit "Vivalor" (courant vert) sera automatiquement attribué à toute la clientèle de Viteos sans courant vert (sauf exception les clients qui ont déjà contractés un abonnement d'énergie renouvelable). Viteos applique par défaut à ses clients l'option Vivalor. Toute personne souhaitant conserver le produit de base gris sans garantie d'origine est priée de s'annoncer par écrit à Viteos ou se désinscrire sur le site www.vivalor.ch

3. Facturation

La plus-value est facturée avec la facture d'électricité. En passant commande de courant vert, le client s'engage à payer le supplément de prix correspondant qui s'ajoute au prix de son électricité conventionnelle sans garantie d'origine.

4. Fonds écologiques des produits Areuse et Vivalor

Les bénéfices de la plus-value Areuse, Areuse+ et Vivalor alimenteront deux fonds distincts destinés à promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au travers de projets de proximité.

5. Durée du contrat, résiliation

Sauf convention contraire, les options sont contractées pour une année civile pour les clients sous tarif ou dans le cas de contrats individuels pour la durée contractuelle. Elle se renouvelle tacitement pour une année, si elles ne sont pas dénoncées par écrit, avant le 30 novembre pour l'année civile suivante. Les clients sont en droit de renoncer à toute option de produits d'électricité verts en respectant les délais de résiliation susmentionnés.

La résiliation doit avoir lieu par écrit.